

LES CAHIERS DE JURISPRUDENCE

de la Cour Administrative d'Appel de Nantes

Sélection d'Arrêts de janvier à mars 2020

SOMMAIRE du n° 29

Table des matières

EDITO	2
AMÉNAGEMENT COMMERCIAL	5
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	6
ENVIRONNEMENT	7
ETRANGERS	8
FISCALITÉ	9
FONCTION PUBLIQUE	11
PROCÉDURE	11
RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE	13
RETOUR DE CASSATION	13

EDITO



Ce nouveau numéro des « Cahiers de jurisprudence », qui comporte une sélection d'arrêts rendus au 1er trimestre de l'année 2020 par la cour administrative d'appel de Nantes, paraît avec un retard de quelques semaines, qui s'explique par la crise sanitaire traversée par notre pays. Je saisis l'occasion de cet éditorial pour vous donner quelques indications sur la manière dont la cour a continué à fonctionner pendant la période de « confinement » du 16 mars au 11 mai dernier.

L'enregistrement des requêtes nouvelles et l'instruction des affaires en instance ont été poursuivis dans des conditions presque normales, grâce aux applications informatiques « Télérecours » et « Télérecours citoyens », ainsi qu'à la mise en télétravail de la grande majorité des agents de greffe de la cour administrative d'appel de Nantes qui, grâce à un réseau privé virtuel (VPN) ont pu utiliser à leur domicile les applications informatiques professionnelles de la juridiction administrative et accéder aux « répertoires partagés » qui permettent des échanges sécurisés de documents entre les agents de greffe et les magistrats de la cour.

De la même manière, le traitement des demandes d'exécution des décisions juridictionnelles, ainsi que celui des recours contre les décisions des bureaux d'aide juridictionnelle, a pu continuer à être effectué dans le respect des délais habituels de traitement.

En revanche, l'activité du bureau d'aide juridictionnelle de la cour a été suspendue, à défaut de pouvoir, pour des raisons techniques, être poursuivie en télétravail. Cette activité a repris dès le lundi 11 mai et le secrétariat de la section administrative du bureau d'aide juridictionnelle s'efforcera de résorber dans les meilleurs délais les demandes en attente, pour retrouver les excellents délais moyens de traitement des demandes, d'un à deux mois, qui étaient les siens avant la crise.

S'agissant de l'activité juridictionnelle à proprement parler, le prononcé ainsi que la notification des arrêts délibérés, de même que le jugement des affaires urgentes (référé suspension, sursis à exécution de jugements) ont pu être assurés dans le cadre des dispositions procédurales de l'ordonnance n°2020-305 du 25 mars 2020 « portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif », prise en vertu de la loi d'habilitation n° 2020-290 du 23 mars 2020 « d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ». Par ailleurs, les présidents de chambre et moi-même avons continué à régler les affaires les plus simples par ordonnances prises sur le fondement des dispositions de droit commun de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

Ainsi, entre le 16 mars et le 7 mai 2020, la cour administrative d'appel de Nantes a rendu et notifié 582 décisions juridictionnelles (arrêts ou ordonnances), ce qui représente une baisse de seulement 16 % du nombre de décisions rendues par la cour pendant la même période l'année dernière. Dans le même temps, le nombre de requêtes nouvelles introduites à la cour a, du fait de la crise sanitaire, baissé de près de 25%, de sorte que le stock d'affaires en instance a ... baissé pendant cette période, même si on peut évidemment s'attendre à un « rebond » des requêtes nouvelles avec la fin du confinement.

SOMMAIRE

Par ailleurs, depuis le 16 mars dernier, les magistrats de la cour ont poursuivi en télétravail leur activité d'étude des dossiers destinés à un enrôlement lors d'une audience collégiale. Les dossiers ainsi préparés pendant la période de « confinement » entraîneront dans les prochaines semaines, et même les prochains mois, une augmentation du nombre de dossiers inscrits habituellement aux rôles des audiences de la cour administrative d'appel de Nantes.

Ainsi, grâce aux efforts de l'ensemble des agents et magistrats de la cour, qui ont su inventer de nouvelles manières de travailler pour poursuivre leur activité en dépit de la crise sanitaire, j'ai bon espoir que, à la fin de l'année 2020, le délai moyen de jugement des « affaires ordinaires » (c'est-à-dire, hors procédures d'urgences), qui était, avant la crise, d'environ 9 mois, se situe toujours, à la fin de l'année 2020, à un niveau aussi satisfaisant.

Olivier COUVERT-CASTÉRA.
Conseiller d'Etat,
Président de la cour administrative d'appel de Nantes.



SOMMAIRE

Communiqué de presse

Nantes, le 7 mai 2020

Réouverture de la cour administrative d'appel de Nantes

Fermée au public depuis le 16 mars 2020 en raison du confinement décidé dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, la cour administrative d'appel de Nantes sera progressivement, à partir du 12 mai 2020, rouverte au public, dans le respect de conditions sanitaires particulières.

A compter du mardi 12 mai 2020 :

- L'accueil physique du public **sera de nouveau assuré**, et ce de 14 H 00 à 16 H du lundi au vendredi, au siège de la cour : 2, place de l'Edit de Nantes, 44 000 Nantes ;
- Une boîte aux lettres reste à la disposition du public à l'entrée de la cour pour le simple dépôt de documents ;
- L'accueil téléphonique continue d'être assuré dans les conditions habituelles, soit du lundi au vendredi de 9 H à 12 H 30 et de 13 H 30 à 16 H, au numéro suivant : **02 51 84 77 77** ;
- Les services du greffe de la cour peuvent, comme habituellement, être contactés à l'adresse électronique suivante : greffe.caa-nantes@juradm.fr

A partir du lundi 25 mai :

- L'accueil physique du public sera de nouveau assuré **aux horaires habituels**, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16H ;
- Le calendrier ordinaire des audiences collégiales reprendra, sur la base de convocations qui pourront être adressées sous forme dématérialisée en vertu de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 ;
- Pour limiter le nombre de personnes présentes dans la salle d'audience, les parties seront convoquées aux audiences sur la base de rôles comportant un nombre réduit d'affaires et prévoyant des horaires suffisamment espacés entre chaque audience ; les parties sont invitées à être très ponctuelles et à ne pas se présenter trop à l'avance à l'accueil de la cour car elles ne pourront pas accéder à la salle d'audience avant la sortie du public de l'audience précédente ;
- Les personnes non convoquées à une audience et qui souhaitent effectuer une démarche auprès du service d'accueil de la cour, sont invitées à se présenter de préférence l'après-midi, afin de ne pas croiser le public qui se présente aux audiences, qui se tiennent généralement en matinée.

Consignes sanitaires particulières :

- Il est recommandé aux personnes extérieures à la juridiction de s'y présenter munies d'un masque de protection, qu'elles pourront conserver pendant l'audience ;
- Du gel hydro alcoolique sera mis à disposition ;
- Le public est invité à respecter les sens de circulation au sein des locaux, qui indiqueront notamment une sortie du bâtiment par un cheminement distinct du cheminement d'entrée, et à respecter également le marquage au sol destiné à assurer un strict respect des règles de distanciation physique ;
- Le nombre de sièges disponibles dans la salle d'audience sera restreint pour garantir un espace d'au moins 1 mètre entre chaque personne, de sorte qu'un maximum d'une vingtaine de personnes pourra s'asseoir dans la partie de la salle réservée au public ;
- Pourront accéder en priorité à la salle d'audience les personnes dont la présence est strictement nécessaire (avocats, parties non représentées par un avocat à l'audience, presse) ; pour les parties constituées d'un groupe de personnes, la présence d'un représentant unique doit être privilégiée ; le public éventuel ne pourra être autorisé que dans la limite des places restant disponibles.

SOMMAIRE

AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

28 février 2020 – 5ème chambre – n° 19NT02099 – Commune de Guignen – n° 19NT02156 – SARL Guignen Dis II

Un maire tenu, en raison d'un avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial, de refuser le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, est recevable à demander directement au juge l'annulation de cet avis.

Cette affaire concernait un projet de création d'un supermarché dans la commune de Guignen dans le département d'Ille-et-Vilaine. Après un avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial, le maire, pourtant favorable au projet, était contraint de refuser le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale sollicité par la SARL Guignen Dis.

Par une requête n° 19NT02156, la société pétitionnaire attaquait ce refus opposé par le maire tandis que par une requête séparée n° 19NT02099, le maire contestait l'avis de la commission nationale d'aménagement commercial. La cour après avoir joint les deux requêtes, reconnaît au maire la possibilité d'attaquer l'avis de la commission nationale d'aménagement commercial, constate l'illégalité de cet avis et, par voie de conséquence, annule l'arrêté du maire.

Dans le cadre mis en place par la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et son décret d'application n° 2015-165 du 12 février 2015, l'avis émis par la commission nationale d'aménagement commercial est insusceptible de recours pour de tels projets et seul l'arrêté du maire délivrant le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale (AEC) peut être contesté devant les cours administratives d'appel (CE, 15 avril 2019, Sté Difradis, n° 425854 et, postérieurement à l'arrêt, CE, 25 mars 2020, Société Le Parc du Béarn, n° 409675). Toutefois, dans le cas très particulier du maire ayant refusé le permis de construire en raison du seul avis défavorable de la commission dont il ne partage pas l'analyse, la cour considère qu'étant tenu de refuser le permis de construire valant AEC, le maire est de ce fait recevable à solliciter directement devant le juge l'annulation de cet avis. En jugeant ainsi, la cour s'inspire de la décision CE, 11 mai 2016, Sté Météo-France, n° 387484, dans laquelle le Conseil d'Etat avait considéré que le refus d'accord d'un opérateur de radar météorologique devait être regardé comme faisant grief à une société projetant l'implantation d'éoliennes, et comme étant par suite susceptible d'être déféré au juge, alors même qu'une autre solution était possible en saisissant le préfet pour obtenir une décision susceptible de recours.

Ces arrêts font l'objet de pourvois en cassation enregistrés le 20 avril 2020 sous les n° 440164 et 440168.

Cet arrêt a fait l'objet d'un commentaire du rapporteur public publié à l'AJDA du 4 mai 2020.

SOMMAIRE

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

30 mars 2020 – 4^{ème} chambre – n° 19NTo2655 – M. A. et autres.

Un conseiller municipal qui refuse sans excuse valable de remplir la fonction d'assesseur d'un bureau de vote encourt la démission d'office prononcée par le tribunal administratif.

En vertu de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), tout membre d'un conseil municipal qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois, est déclaré démissionnaire par le tribunal administratif. Il résulte par ailleurs des dispositions de l'article R. 44 du code électoral que la fonction d'assesseur de bureau de vote, qui peut être confiée par le maire à des membres du conseil municipal, est au nombre des fonctions qui leur sont dévolues par les lois au sens de l'article L. 2121-5. (CE, 26 novembre 2012, Ministre de l'intérieur c/ Mme B., n° 349510).

En conséquence, la cour juge qu'un membre d'un conseil municipal désigné par le maire pour remplir la fonction d'assesseur de bureau de vote ne peut se soustraire à cette obligation que s'il est en mesure, sous le contrôle du juge administratif, de présenter une excuse valable. À défaut, le tribunal administratif, saisi en ce sens par le maire agissant en tant qu'autorité de l'État, est fondé à déclarer le conseiller municipal démissionnaire d'office de ses fonctions.

Au cas d'espèce, trois conseillers municipaux que le maire d'Orville (Loiret) avait désignés, sur le fondement de l'article R. 44 du code électoral, pour remplir les fonctions d'assesseurs de l'unique bureau de vote de la commune, entre 15 heures 30 et 18 heures, lors du scrutin organisé le 26 mai 2019 pour l'élection des représentants au Parlement européen, ont expressément refusé de remplir ces fonctions. Ils entendaient, par ce refus, dénoncer le fait que d'autres conseillers municipaux n'avaient pas été désignés, comme eux, sur le tableau d'organisation du bureau de vote pour remplir les mêmes fonctions. La cour juge qu'un tel motif ne constitue pas une « excuse valable », au sens de l'article L. 2121-5 du CGCT, de nature à justifier ce refus de remplir la fonction d'assesseur du bureau de vote, inhérente à l'exercice du mandat de membre du conseil municipal.

La cour confirme ainsi le jugement par lequel le tribunal administratif d'Orléans a, à la demande du maire d'Orville, déclaré les trois élus concernés démissionnaires d'office de leurs fonctions de conseillers municipaux.

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

SOMMAIRE

ENVIRONNEMENT

17 janvier 2020 – 5^{ème} chambre – n° 19NT01506 – SAS Ferme éolienne des terres chaudes – C+

La cour administrative d'appel de Nantes, compétente en premier et dernier ressort pour juger les requêtes relatives aux éoliennes terrestres de son ressort, déposées depuis le 2 décembre 2018, juge que si cette compétence s'étend bien aux refus de modification en vue d'une régularisation, ces mêmes questions relèvent de la compétence du tribunal lorsque le litige concernant l'autorisation initiale est toujours pendant devant le tribunal administratif.

Depuis le 2 décembre 2018, les cours administratives d'appel sont compétentes en premier et dernier ressort en matière d'éoliennes terrestres (décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement). Les requêtes déposées avant cette date continuent de relever de la compétence des tribunaux administratifs conformément aux dispositions antérieures.

Dans l'affaire jugée par la cour, l'arrêté préfectoral délivrant une autorisation unique pour l'exploitation d'un parc éolien avait été contesté le 27 février 2018 devant le tribunal administratif d'Orléans. Craignant une fragilité de son dossier, révélée en cours de procédure, concernant l'avis de l'autorité environnementale, la société bénéficiaire de l'arrêté avait saisi le préfet d'une demande de régularisation. Souhaitant contester le refus implicite du préfet de prendre un arrêté complémentaire de régularisation, la société dépose une requête le 16 avril 2019 auprès de la cour administrative d'appel de Nantes, devenue entre-temps compétente en premier et dernier ressort.

La cour précise dans un premier temps que le refus du préfet de prendre cette mesure de régularisation d'une autorisation environnementale entre dans le champ d'application des dispositions de l'article R. 311-5 du code de justice administrative et notamment de celles du 20° de cet article, créé par le décret du 29 novembre 2018 et s'appliquant aux requêtes enregistrées à compter de son entrée en vigueur. Toutefois, elle indique, dans un deuxième temps, que lorsqu'un recours contre l'autorisation initiale est pendant devant le tribunal administratif, seul le tribunal est compétent pour estimer si la régularisation d'un éventuel vice de procédure entachant cette autorisation est possible, en application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Après avoir constaté que le litige concernant l'autorisation initiale était toujours pendant devant le tribunal administratif, la cour renvoie à ce même tribunal la requête relative à la demande de régularisation de cette autorisation.

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

Les conclusions du rapporteur public sont publiées à l'AJDA.

SOMMAIRE

ETRANGERS

17 janvier 2020 – 3^{ème} chambre – n° 19NT02379 – Mme C.

La mère d'un enfant français né à Mayotte, titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée à Mayotte et qui s'est rendue sur le territoire métropolitain sans autorisation spéciale, ne peut pas bénéficier de plein droit d'une carte de séjour temporaire sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

La cour fait application de l'avis du Conseil d'Etat du 30 janvier 2019 (Préfet de Police, n° 424581) selon lequel les dispositions de l'article L. 832-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui subordonnent l'accès, aux autres départements, de l'étranger titulaire d'un titre de séjour délivré à Mayotte, à l'obtention d'une autorisation spéciale, font obstacle à ce que cet étranger, s'il gagne un autre département sans avoir obtenu cette autorisation, puisse prétendre dans cet autre département à la délivrance d'un titre de séjour dans les conditions de droit commun et, en particulier, de plein droit, de la carte de séjour temporaire telle que prévue à l'article L. 313-11 du CESEDA.

La cour juge par ailleurs que si la requérante ne peut donc pas bénéficier de plein droit d'une carte de séjour temporaire sur le fondement du 6° de l'article L. 313-11 du CESEDA en tant que mère d'un enfant français mineur, elle ne peut cependant pas faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français du fait de cette même qualité, compte-tenu des dispositions du 6° de l'article L. 511-4 du même code.

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

30 janvier 2020 – 2^{ème} chambre – n° 19NT02490 – M. B. – C+

Un visa « de retour¹ » sur le territoire français ne peut pas être refusé à un étranger titulaire d'une carte de résident en cours de validité, même pour le motif de menace à l'ordre public.

M. B., ressortissant marocain, s'est vu refuser un visa d'entrée sur le territoire français par les autorités consulaires françaises à Tanger, alors qu'il était titulaire d'une carte de résident en cours de validité. Pour rejeter son recours, la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France s'est fondée sur le motif qu'il représentait une menace pour l'ordre public alors que, sauf le cas prévu à l'article L. 211-2-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (qui vise le bénéficiaire de certains titres de séjour dont le conjoint a, lors d'un séjour à l'étranger, dérobé les documents d'identité et le titre de séjour), dont il ne relevait pas, aucune disposition législative ne prévoit la délivrance d'un visa « de retour ».

Le tribunal administratif de Nantes a rejeté le recours de M. B. en considérant notamment qu'il était établi qu'il constituait une menace pour l'ordre public.

¹ Le terme visa « de retour » est usuellement employé par l'administration pour désigner un visa d'entrée sur le territoire français délivré, à titre de facilité, à un étranger titulaire d'un droit au séjour, par principe autorisé à entrer sur le territoire sans avoir à solliciter de visa (CE, 30 juillet 2004, n° 270462), mais se trouvant dans l'impossibilité de produire son titre, par exemple du fait d'une perte ou d'un vol.

SOMMAIRE

La cour annule le jugement attaqué et la décision de la commission de recours, en rappelant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 211-1 et L. 212-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que la détention d'un titre de séjour par un étranger permet son retour pendant toute la période de validité de ce titre sans qu'il ait à solliciter un visa d'entrée sur le territoire français. C'est le cas d'un étranger qui, comme en l'espèce, bien qu'ayant égaré son titre de séjour, produit des pièces établissant qu'il est titulaire d'un titre en cours de validité. Dans un tel cas, ni le consul, ni la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France ne disposent du pouvoir de refuser, quel que soit le motif invoqué pour justifier leur décision, l'octroi d'un visa d'entrée en France à l'étranger (CE, 22 février 2002, M. X., n° 226419).

Il appartiendra, le cas échéant, à l'autorité administrative, en vertu des dispositions de l'article L. 213-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de refuser l'accès au territoire français de l'intéressé dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public (CE, 18 octobre 1995, Ministre de l'intérieur, n° 117754).

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

FISCALITÉ

13 février 2020 – 1^{ère} chambre – n° 18NT01327 – Ministre de l'action et des comptes publics c/ EURL Simpson Strong Tie Europe

Si une marque, élément de l'actif incorporel d'une entreprise, n'est pas dissociable de son fonds de commerce, elle ne peut faire l'objet d'une provision pour dépréciation que si la valeur du fonds de commerce pris dans son ensemble a diminué.

La société Simpson Strong Tie, spécialisée dans la conception et la fabrication de fixations et pièces métalliques de haute qualité pour l'assemblage des charpentes en bois, a absorbé par voie de fusion, le 18 juin 2010, la société Aginco, fabricant français de connecteurs de charpente commercialisés sous la marque Armobois. Après ce rachat, la société Simpson Strong Tie est devenue le premier fabricant et vendeur de connecteurs bois pour les professionnels et négociants de matériaux en bois, estampillés Armobois et Simpson. A compter de l'année 2011, la société Simpson Strong Tie déclare vendre uniquement ses produits sous sa marque distributeur « Simpson ». Elle a alors comptabilisé, au titre de l'exercice clos en 2010, sur le fondement du 5° du 1 de l'article 39 du code général des impôts, une provision pour dépréciation en raison de l'abandon de l'utilisation de la marque Armobois, qu'elle a estimé être un élément d'actif incorporel dissociable de son fonds de commerce.

A la suite d'une vérification de comptabilité, l'administration fiscale a remis en cause la déductibilité de cette provision et a mis à la charge de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Simpson Strong Tie Europe, en sa qualité de société mère intégrante, des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et de contribution temporaire sur cet impôt au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2010.

Si le fonds de commerce n'a pas de définition légale, il peut être regardé comme l'ensemble des éléments corporels et incorporels qu'une personne physique ou morale réunit pour l'exercice de son activité commerciale. Le fonds de commerce est un élément de l'actif immobilisé (CE, 10 juin 1970, Société X, n° 75161) et l'article L. 141-5 du code de commerce énumère les éléments qui le constituent, notamment le nom commercial. Il ne peut y avoir passation d'une provision pour dépréciation du fonds de commerce que s'il est établi que la valeur du fonds pris dans son ensemble a diminué (jurisprudence abondante mais principalement ancienne : exemples : CE, 2 juin 1942, n° 66009 (recueil p. 132) ; CE, 5 juin 1961, n° 48550, recueil p. 369), à moins que soit en cause un élément individualisé et individualisable de ce fonds qui a subi une perte de valeur propre, auquel cas la jurisprudence admet depuis

SOMMAIRE

quelques décennies, sous certaines conditions, la passation d'une provision pour dépréciation à raison de cet élément particulier. Ainsi, le fonds de commerce n'étant pas composé d'éléments qui sont tous de même nature, il peut être valorisé comptablement en tant que tel, pour son ensemble, en l'absence de divisibilité des éléments le composant, en particulier lorsqu'il a été acquis, mais chacun des éléments peut aussi être comptabilisé distinctement. La jurisprudence a admis ainsi la dépréciation de certains des éléments incorporels du fonds de commerce (CE Section, 1^{er} octobre 1999, Min c/ Foncia Particimo, n° 177809).

Il appartient au juge fiscal d'apprécier le caractère individualisable du fonds de commerce, d'un élément incorporel de l'actif immobilisé. (CE, 17 janvier 1994, SARL France-Loisirs, n° 124438).

S'agissant plus particulièrement des marques, il a déjà été jugé que l'acquisition de marques par une société devait être regardée comme l'acquisition d'un élément de l'actif incorporel (CE, 24 mars 1982, n° 27576). Sur ce point, le droit comptable, qui indique que la dépense doit être inscrite au compte 205 du plan comptable général, et le droit fiscal sont en harmonie.

Au cas d'espèce, pour justifier du caractère probable de la dépréciation de la marque Armobois au 31 décembre 2010, la société requérante faisait valoir que la société Simpson Strong Tie n'a plus fabriqué de produit sous la marque Armobois après la fusion avec la société Aginco et s'est contentée d'écouler, avant le 31 décembre 2010, les produits de la marque Armobois qui restaient en stock. Elle estimait que la valeur de la marque, qui était dissociable de son fonds de commerce, était définitivement nulle du seul fait qu'elle n'était plus utilisée et qu'il n'y a donc plus de clientèle attachée spécifiquement à cet élément d'actif incorporel.

La cour rejoint la position du juge judiciaire qui reconnaît la dualité de la marque. Ainsi, la marque est un élément incorporel de l'actif immobilisé auquel la clientèle n'est pas forcément attachée mais elle peut constituer, en cas d'exploitation, un élément du fonds de commerce ayant la nature de ce fonds dès lors qu'une clientèle est attachée à la marque. (Cass. Com, 30 octobre 1989, Lutin Sofrol, n° 88-13 824, Cass. Com, 24 mars 1992, Sté Sichel, n° 90-11 870).

La cour relève qu'en rachetant la société Aginco, la société Simpson Strong Tie a fait l'acquisition de sa clientèle. En effet, les sociétés Aginco et Simpson Strong Tie exerçaient des activités très proches, commercialisaient des produits identiques et s'adressaient à une clientèle industrielle de professionnels potentiellement identiques, bien que les réseaux de distribution différaient. La cour précise également que si cette clientèle était auparavant attachée à la marque Armobois, elle s'est néanmoins majoritairement reportée sur la marque Simpson, ainsi qu'en témoignait l'augmentation de 54 % du chiffre d'affaires de la société Simpson Strong Tie consécutive au rachat de la société Aginco.

La cour en déduit que la marque Armobois, qui était auparavant exploitée, n'est pas un élément d'actif individualisable au sein du fonds de commerce.

Pour enregistrer une provision pour dépréciation, il aurait fallu que le fonds de commerce de la société Simpson Strong Tie, après absorption, ait subi une dépréciation effective dans son ensemble, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

La cour annule, par suite, le jugement du 1^{er} décembre 2017 du tribunal administratif de Nantes et remet à la charge de l'EURL Simpson Strong Tie Europe la somme de 88 386 euros, correspondant aux cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et contributions temporaires sur cet impôt auxquelles elle a été assujettie au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2010.

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

FONCTION PUBLIQUE

10 mars 2020 – 6^{ème} chambre – n° 18NT02684 – Garde des sceaux, Ministre de la Justice – C+

Le principe d’indivisibilité du parquet ne s’applique pas à la détermination de l’autorité compétente pour procéder à la notation d’un officier de police judiciaire.

Le principe « d’indivisibilité du parquet », consacré notamment par l’article L. 122-4 du code de l’organisation judiciaire, autorise la représentation du procureur général par un des vice-procureurs ou substituts placés sous son autorité devant toute juridiction judiciaire. Il autorise notamment le procureur général à se faire suppléer par ces mêmes subordonnés pour toute décision relative au bon fonctionnement du service public de la justice, y compris celles à caractère administratif telle que l’agrément d’un officier de police judiciaire.

En revanche, s’agissant des attributions du procureur général en matière de gestion des ressources humaines et de notation des agents placés sous son autorité, la délégation de ce pouvoir de signature suit les règles de droit commun relative aux notateurs. Aussi, un officier de police judiciaire ne peut être noté par l’un des vice-procureurs ou substituts placés sous l’autorité du procureur général sans que celui-ci ait été dûment autorisé à le faire par une délégation de signature prise en ce sens, dès lors que le pouvoir de notation est un pouvoir propre du seul procureur général.

Aucun texte ne prévoyant, contrairement aux dispositions applicables aux magistrats du parquet, la possibilité d’une quelconque délégation du procureur général en la matière, la cour confirme l’annulation, prononcée par le tribunal, de la décision par laquelle un substitut du procureur général avait procédé à la notation des officier de police judiciaire.

Cet arrêt ne fait pas l’objet, à la date de parution des Cahiers, d’un pourvoi en cassation.

PROCÉDURE

7 février 2020 – 3^{ème} chambre – n° 18NT00798 – M. H. et autres

En tenant compte des circonstances particulières de l’affaire, sur le fondement de l’article R. 761-1 du code de justice administrative, les dépens peuvent être mis à la charge d’une partie qui, bien que n’étant pas la partie perdante, peut également être condamnée au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Dans le cadre dramatique d’une rupture utérine, une enfant née en état de mort apparente à la suite d’une anoxie est restée atteinte de séquelles neurologiques importantes et de troubles du langage. Les parents ont recherché la responsabilité de l’hôpital. La cour considère que si le retard de la sage-femme de l’hôpital à appeler la gynécologue-obstétricienne de garde est bien constitutif d’une faute, ce retard doit être regardé comme ne présentant pas de lien de causalité direct et certain avec les complications de l’accouchement et donc avec les préjudices des requérants.

SOMMAIRE

La cour rejette les conclusions indemnitaires des parents mais, tenant compte des circonstances particulières de l'affaire comme le prévoit l'article R. 761-1 du code de justice administrative (CJA), elle met les dépens à la charge du centre hospitalier bien qu'il ne soit pas la partie perdante.

Comme la rédaction de l'article L. 761-1 du CJA appelle la condamnation au paiement des frais d'instance exposés et non compris dans les dépens, de « la partie tenue aux dépens », la cour condamne également l'hôpital au paiement de ces frais, bien que l'établissement ne soit pas la partie perdante.

En effet, la règle fixée par l'article L. 761-1 du code de justice administrative, selon laquelle « la partie perdante » peut être condamnée au titre de ces frais n'est qu'une règle subsidiaire qui ne s'applique pas lorsque le juge a condamné aux dépens une partie qui n'est pas perdante. (CE, 14 octobre 2002, M. et Mme X. n°230227).

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

28 février 2020 – 2^{ème} chambre – n° 19NT01037 – Commune de Baron-sur-Odon – C+

Le fait que le rapporteur public ait soulevé d'office un moyen qui n'est pas d'ordre public mais qui a été retenu par le tribunal administratif, pour annuler la décision attaquée, après qu'une des parties l'ait repris dans ses écritures à la suite de la réouverture de l'instruction, n'entache pas le jugement d'irrégularité.

Pour annuler le refus de permis de construire en litige, le tribunal administratif s'était fondé sur un moyen qui n'avait été invoqué par la société requérante, dans une note en délibéré, qu'après que le rapporteur public l'ait mentionné dans ses conclusions alors que ce moyen n'avait pas été soulevé par les parties et qu'il n'est pas d'ordre public.

Cette note en délibéré, après communication, a conduit les parties à produire de nouveaux mémoires et le tribunal à renvoyer l'audience.

La cour juge que la circonstance que le jugement est fondé sur un moyen qui n'avait pas été soulevé spontanément par le demandeur n'entache pas ce jugement d'irrégularité alors que le tribunal ayant rouvert l'instruction, il avait communiqué tant cette note que le mémoire produit en réponse par la commune et tenu une nouvelle audience. (CE Section, 5 décembre 2014, M. B., n° 340943, CE, 3 février 2016, société ST Microelectronics Grand Ouest, n° 389223).

Cet arrêt ne fait pas l'objet, à la date de parution des Cahiers, d'un pourvoi en cassation.

17 janvier 2020 – 5^{ème} chambre – n° 19NT01506 – SAS Ferme éolienne des terres chaudes – C+

> Pour cet arrêt [allez à la rubrique ENVIRONNEMENT](#)

SOMMAIRE

RESPONSABILITÉ HOSPITALIÈRE

21 février 2020 – 3^{ème} chambre – n° 17NT02664 – CHU de Nantes

Même si les conditions fautives de prise en charge d'un patient par le SAMU n'ont pas eu d'incidence sur l'évolution de sa pathologie et les séquelles qu'il en a conservées, le préjudice moral en lien direct avec la faute commise peut être indemnisé.

Après avoir désigné un nouvel expert, la cour juge que ni le retard avec lequel le SAMU dépendant du CHU de Nantes a pris en charge une patiente, ni le fait que celle-ci a été contrainte, en conséquence de ce retard, de heurter de la tête la porte de ses voisins pour obtenir de l'aide, n'ont eu d'impact sur l'évolution de l'AVC dont elle a été victime et des séquelles qu'elle en a conservées. En l'absence de lien de causalité entre les conditions fautives de prise en charge et les préjudices subis, la cour annule le jugement qui a indemnisé la patiente des préjudices résultant des séquelles de l'AVC. Toutefois, la cour accorde une indemnité au titre du préjudice moral, dont le lien direct avec la faute commise par le SAMU dans la prise en charge de l'intéressée est établi.

Eu égard à une prise en charge particulièrement fautive, à l'absence totale d'humanité dans la prise en charge téléphonique de l'intéressée par le service, face à la détresse que pouvait ressentir l'intéressée, et eu égard aux conséquences potentiellement dramatiques du retard, le préjudice moral était très important.

En conséquence, la cour condamne l'hôpital à verser à la victime une somme de 40 000 euros en réparation du préjudice moral spécifique qu'elle a subi à cette occasion.

Cet arrêt fait l'objet d'un pourvoi en cassation, enregistré le 9 avril 2020 sous le n° 440032.

RETOUR DE CASSATION

- ✓ Le Conseil d'Etat n'a pas admis les pourvois en cassation sur les arrêts suivants, commentés dans les précédents Cahiers :

Cahiers n° 26 – Urbanisme - n° 17NT03929 – Brest Métropole - page 9

SOMMAIRE

2 place de l'Edit de Nantes
B.P. 18529
44185 NANTES Cedex

Tél. 02.51.84.77.77
Fax. 02.51.84.77.00

<http://nantes.cours-administrative-appel.fr>



LE COMITÉ DE RÉDACTION

Directeur de Publication

Olivier Couvert-Castéra

Comité de rédaction

Pierre Besse
Laure Chollet
Stéphane Derlange
Eric Gauthier
François Lemoine
Eric Sacher

Coordination

Snoussi Fizir
Claire Rodrigues de Oliveira

SOMMAIRE